



Communauté de Communes des Monts de Gy

OPERATION FAÇADES

Dispositif d'aide aux Particuliers

REGLEMENT D'INTERVENTION

Sommaire

1. Secteur géographique d'intervention	3
2. Bâtiments concernés par le présent dispositif et exclusions.....	3
3. Entrée en vigueur et durée de l'opération.....	3
4. Critères d'éligibilité	3
5. Nature des travaux subventionnables	4
6. Exclusions de travaux	4
7. Bénéficiaires des Subventions	5
8. Montant des subventions	5
9. Procédure d'instruction et accords	5
10. Délais	6
11. Conformité des travaux	6
12. Demande de paiement et versement de la subvention.....	6
13. Autorisation en matière de Communication	6

1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Les façades concernées par le présent dispositif sont :

- Bucey les Gy : secteur couvert par l'AVAP
- Charcenne : constructions situées dans le rayon de 500mètres autour des monuments historiques
- Frasne le Château : constructions situées dans le rayon de 500mètres autour des monuments historiques
- Fresne-Saint-Mamès : constructions situées dans le rayon de 500mètres autour des monuments historiques
- Frétigney et Velloreille : constructions situées dans le rayon de 500mètres autour des monuments historiques
- Gy : secteur couvert par l'AVAP
- Villefrancon : constructions situées dans le rayon de 500mètres autour des monuments historiques

2. BATIMENTS CONCERNES PAR LE PRESENT DISPOSITIF ET EXCLUSIONS

Les immeubles datant de plus de 15 ans à la date du 1^{er} octobre 2017.

Seules les façades visibles depuis l'espace public sont concernées, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires à la rue, y compris les façades des annexes et dépendances. Seront considérés comme faisant partie de la façade d'un immeuble, un mur au nu de la façade et reliant deux corps de bâtiments de la même propriété.

Sont exclus du dispositif :

- Les bâtiments de moins de 15 ans à la date du 1^{er} octobre 2017,
- Les murs de clôture et leurs dispositifs d'accompagnement (grilles, palissades, portails...),
- Les vitrines commerciales,
- les bâtiments publics,
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales, aux administrations, et aux établissements assimilés,
- les bâtiments faisant l'objet d'un ravalement partiel de la façade donnant sur le domaine public. Par ravalement partiel, s'entendent les travaux à l'issue desquels seule une partie d'une même façade serait rénovée,
- les bâtiments ayant fait l'objet d'un sinistre et dont les travaux sont pris en charge par l'assurance des propriétaires ou copropriétaires.

3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'OPERATION

Le dispositif est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 et prendra fin le 31 décembre 2019.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être subventionnés, les travaux devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) et respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier ainsi que d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Ils devront également respecter les préconisations établies par l'Architecte-Conseil nommé par la CCMGy ainsi que par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin de mettre en œuvre les travaux les plus adaptés à la mise en valeur de l'immeuble. Après le premier rendez-vous, une fiche de préconisation individuelle sera établie par l'architecte-conseil et transmise au propriétaire concerné.

La fiche individuelle de préconisations par bâtiment déterminera en amont du projet les objectifs en terme de :

- nature des travaux pris en charge
- techniques à mettre en œuvre avec d'éventuels points particuliers
- colorations
- suppression d'éventuels éléments dévalorisants.
- sujétions particulières

Les préconisations ont pour but de garantir le respect de l'architecture d'origine de la construction.

Les projets ne respectant pas les préconisations émises dans la fiche et/ou l'arrêté de la Déclaration préalable ou Permis de construire, en phase projet ou à l'issue des travaux, ne pourront pas bénéficier des aides.

Les projets n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant l'ouverture du chantier ne pourront pas bénéficier des aides.

5. NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles au présent dispositif toutes les prestations liées au ravalement de façades, préparation des supports, conservation, reconstitution de modénatures et de décors existants ou ayant existés sous réserve du respect de l'architecture d'origine de la construction :

- Les installations de chantier directement liées aux travaux énoncés ci-après
- Les travaux d'enduisage tels que la dépose par piquage d'enduits vétustes, la réfection des joints de hourdage, la réfection partielle ou totale d'enduits selon les techniques adaptées, les badigeons au lait de chaux
- Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages en pierre de taille tels que corniche, soubassement, bandeau, chaînage, encadrement d'ouverture...
- Les travaux d'entretien, de restauration, de réparation, de remplacement et de protection de menuiseries tels que fenêtres, portes d'entrée, lambrequins, volets battants ...
- Les travaux d'entretien, de restauration, de réparation de remplacement et de protection des ferronneries : marquises, barreaudages etc...

Les travaux précités doivent être nécessaires au ravalement de la façade et à la réalisation des préconisations définies.

Ils doivent concourir à la mise en valeur globale de la façade, apporter une réelle valeur ajoutée qualitative à l'aspect extérieur du bâtiment et s'intégrer dans une logique de valorisation de l'ensemble de l'immeuble, qui pourra nécessiter la suppression d'éléments dévalorisants.

Les travaux doivent déboucher sur une réhabilitation durable des façades tant par la qualité de la mise en œuvre et des matériaux que par l'attention portée à la remise en état d'éléments constructifs dont la détérioration ou l'absence peut conduire à une détérioration de la façade (absence de gouttière, fuites d'eau etc...).

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises qualifiées inscrites aux registres des professionnels ad hoc.

6. EXCLUSIONS DE TRAVAUX

Sont exclus du dispositif :

- Les travaux sur la structure des murs de façades qu'ils soient rendus nécessaires par le vieillissement ou par des désordres pathologiques et tous les travaux jugés en non-conformité avec les règles de l'art,
- Les travaux d'aménagement intérieur
- Les travaux de zinguerie et couverture qui pourraient être préconisés par l'architecte-conseil en vue d'assurer la pérennité des travaux effectués au titre du ravalement et de la mise en valeur des façades.

7. BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS

Les bénéficiaires des subventions sont, sans considération de revenus :

- les propriétaires ou copropriétaires privés des immeubles ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux, personnes physiques ou personnes morales de droit privé,
- Les propriétaires de locaux en location
- Les syndicats de copropriétaires,

Une seule subvention sera accordée par **construction** bénéficiaire.

Le présent règlement vaut convention entre la **Communauté de Communes** et le bénéficiaire de la subvention.

8. MONTANT DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées pour les travaux peuvent s'élever à :

❖ Secteurs AVAP (Gy et Bucey les Gy) :

- Communauté de Communes : 15% d'un plafond subventionnable de 15 000€ TTC
- Communes : 5% (Gy), 3% (Bucey les Gy) d'un plafond subventionnable de 15 000€ TTC
- Département : 25% d'un plafond subventionnable de 15 000€ TTC

❖ Secteurs MH : Charcenne, Frasne le Château, Fresne-Saint-Mamès, Frétigney-Velloreille et Villefrancon

- Communauté de Communes : 15% d'un plafond subventionnable de 15 000€ TTC
- Communes : selon les délibérations prises par chaque commune avec un plafond subventionnable de 15 000€ TTC
 - Charcenne et Frétigney-Velloreille : 5%
 - Fresne-Saint-Mamès : 4%
 - Frasne le Château et Villefrancon : 3%

Aucune subvention inférieure à 50 € ne sera attribuée.

9. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET ACCORDS

- Demande de rendez-vous auprès de l'architecte-conseil
- Etablissement de la fiche individuelle de préconisations par l'architecte-conseil, après analyse du projet avec l'architecte des Bâtiments de France et le représentant de la Fondation du Patrimoine
- Etablissement et dépôt du dossier en mairie par le demandeur (voir fiche de composition du dossier)
- Après réception des éléments suivants, possibilité de démarrage des travaux :
 - Notification de subvention de la ComCom des Monts de Gy
 - Notification de subvention de la Commune concernée
 - Notification de subventions le cas échéant du CD70 et de la Fondation du patrimoine
- Etablissement de l'attestation de conformité par l'architecte des bâtiments de France et l'architecte-conseil.

Les travaux ne doivent pas commencer avant notification des subventions des financeurs et doivent en tout état de cause faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.

L'architecte-conseil dispose d'un droit de regard sur les devis des entreprises.

10. DELAIS

Les dossiers de demande de financement doivent être déposés au plus tard dans votre mairie pour le 15 novembre 2019 afin de passer en commission d'attribution de subventions à la CCMGY en décembre 2019 au plus tard.

Les travaux doivent être engagés avant le 31/12/2019 et être terminés au plus tard pour le 30 juin 2020.

11. CONFORMITE DES TRAVAUX

Une fois les travaux exécutés, l'Attestation de Fin de Travaux (formulaire joint au dossier) est remise à la CCMGY et une visite de vérification sera effectuée par l'Architecte-conseil, éventuellement accompagné par un responsable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

12. DEMANDE DE PAIEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La demande de paiement à adresser à la Mairie de votre commune doit être composée des pièces suivantes :

- la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux signée par l'architecte-conseil
- les factures acquittées portant la mention « réglé à l'entreprise le »,

Le montant de la subvention ne pourra pas dépasser le montant de l'engagement initial mais pourra en revanche être recalculé à la baisse si les factures sont inférieures aux devis présents dans le dossier initial de demande.

Le paiement de la subvention est réalisé si :

- les travaux ont été exécutés conformément aux préconisations individuelles et aux termes du présent règlement,
- le propriétaire a transmis avec sa demande de paiement les factures de l'entreprise acquittées
- les travaux n'ont pas démarré avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la notification des subventions.

Dans le cas d'une demande de subvention effectuée au nom d'un syndic de copropriétaires, ce dernier s'engage à reverser l'aide financière de la Communauté de Communes à chaque copropriétaire au prorata des tantièmes chacun.

La Communauté de Communes pourra, à tout moment, exiger la présentation de justificatifs permettant de prouver la compétence des entreprises au regard de la technicité des travaux à réaliser notamment :

- Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale, ou biennale en cas de ravalement en peinture simple
- Références de chantiers exécutés dans les 5 dernières années en rapport avec la technicité et l'importance des travaux à réaliser, mentionnant les coordonnées du maître d'ouvrage,
- Kbis de l'entreprise

Les subventions attribuées et dont les travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prévu au chapitre 10 seront perdues.

13. AUTORISATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la Communauté de Communes à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photos, articles de presse, banderole apposée sur l'échafaudage du chantier, etc.).

Un support de communication sera fourni par la Communauté de Communes aux bénéficiaires de subventions afin d'être mise en place sur la façade de l'immeuble durant toute la durée du chantier. Il est à restituer au terme des travaux.

Après travaux, la plaque Fondation du patrimoine (pour les personnes bénéficiant du label) sera apposée, accompagnée du logo de la CCMGY, de la commune et du CD70.
